



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Batiments insalubres ou menaçant ruine

Question écrite n° 16261

Texte de la question

M Andre Berthol attire l'attention de M le ministre de l'interieur sur les articles L 511-1 a 54 et R 511-1 du code de la construction et de l'habitation. En application de ces dispositions, il souhaiterait savoir si le juge administratif a competence pour rectifier de lui-meme l'erreur portant sur la procedure appliquee par le maire lorsque ce dernier a ordonne la demolition d'un edifice menaçant ruine sur le fondement de l'article L 511-3 du code susvisé (procedure dite d'urgence). Il lui demande egalement de bien vouloir lui indiquer les criteres ou les signes permettant d'ordonner la demolition d'un immeuble menaçant ruine en application des articles L 511-1 et L 511-2 du code de la construction et de l'habitation.

Texte de la réponse

Reponse. - Lorsque l'urgence du peril constatee par le maire est confirmee par l'expert nomme par le juge du tribunal d'instance, il appartient au maire seul d'ordonner les mesures provisoires necessaires pour garantir la securite (art L 511-3 du code de la construction et de l'habitation). Pour cette raison, le tribunal administratif n'a pas a etre saisi de l'arrete pris dans le cadre de la procedure d'urgence en vue de sa validation, cette formalite etant reservee aux arretes de peril pris en application de la procedure ordinaire de l'article L 511-2 (Conseil d'Etat, 6 juin 1969, ville d'Arcueil et societe civile Laplace-Monge : droit administratif 1969, no 229). Ainsi, lorsque le maire a ordonne par erreur la demolition d'un immeuble sur le fondement de l'article L 511-3 du code de la construction et de l'habitation, le tribunal administratif ne dispose pas du pouvoir de reformation de l'arrete en cause, mais il est competent pour connaitre en tant que juge de l'exces de pouvoir de la legalite de l'arrete, qu'il peut annuler (Conseil d'Etat, 20 mars 1959, epoux Levy-Magne : RPDA 1959, no 165 - Conseil d'Etat, 1er juillet 1953, ville de Neuilly-sur-Seine : rec. Lebon, p 331). Les cas dans lesquels la demolition d'un immeuble menaçant ruine peut etre ordonnee en application des dispositions prevues par le code de la construction et de l'habitation correspondent a des situations extremes, notamment : 1o lorsqu'il resulte de l'instruction et de l'expertise que le cout des travaux de reparation equivaut a la reconstruction de l'edifice (Conseil d'Etat, 3 mai 1967, Petrone droit administratif 1967, no 182) ; 2o lorsque tous travaux confortatifs s'averent insuffisants pour mettre fin au danger pour la securite publique (Conseil d'Etat, 22 juin 1951, prefet de police contre consorts Chevallier-Tedeschi - rec. Lebon, p 363) ; 3o lorsque l'immeuble est greve d'une servitude de reculement, laquelle est, par nature, incompatible avec la prescription de travaux confortatifs qui auraient pour effet, en prolongeant la duree de l'immeuble, de retarder l'elargissement de la voie (Conseil d'Etat, 5 mai 1943, consorts Voyette : rec. Lebon, p 119 - 21 juin 1978, Humbert : droit administratif 1978, no 241).

Données clés

Auteur : [M. Berthol Andre](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16261

Rubrique : Urbanisme

Ministère interrogé : intérieur
Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 juillet 1989, page 3355